

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Cause A10-2018

DÉCISION DU 8 MAI 2019

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Frédérique Sautin

statuant sur la cause

X.Y.

recourant

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par la secrétaire générale Susanne Hardmeier, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 7 août 2018

A. En fait

1. Le recourant a obtenu en 2015 le bachelor en arts plastiques, visuels et de l'espace et, en 2017, le master en arts plastiques, visuels et de l'espace à finalité didactique en illustration, de l'Ecole supérieure des Arts-Académie royale des Beaux-Arts de la ville de Bruxelles.

Il a par la suite requis la reconnaissance au niveau suisse pour l'enseignement du dessin et des arts visuels au degré secondaire I ainsi que pour les arts visuels dans les écoles de maturité.

2. L'autorité intimée a pris, le 7 août 2018, la décision suivante :

1. Votre demande de reconnaissance pour l'enseignement du dessin et des arts visuels au degré secondaire I est rejetée.

2. Votre diplôme belge ne pourra être reconnu en Suisse pour l'enseignement des arts visuels dans les écoles de maturité qu'à condition que vous compensiez, dans le cadre d'une mesure individualisée, le déficit constaté au niveau de votre formation pédagogique (18 crédits ECTS à acquérir dans les domaines des sciences de l'éducation, de la didactique des disciplines et de la pratique de la profession).

3. - 8. ...

Selon la CDIP (autorité intimée), la formation qu'a effectuée le recourant dans le domaine de l'enseignement au secondaire I atteint moins de 50% d'une formation suisse en didactique et pédagogie, ce qui exclut la comparabilité et amène au rejet de sa requête. Pour ce qui a trait à l'enseignement dans les écoles de maturité, la comparaison a été faite, et sur la base de la formation en didactique et pédagogie effectuée par le recourant, 18 crédits ECTS ont été exigés comme mesure compensatoire.

3. Recours a été déposé le 27 août 2018. Le recourant ne formule aucune requête concrète, mais requiert une évaluation plus douce de sa demande de reconnaissance, et notamment que son expérience professionnelle et ses formations continues soient mieux prises en compte.

L'autorité intimée a conclu, dans sa réponse au recours du 13 novembre 2018, que :

1. Le recours du 27 août 2018 doit être rejeté.

2. Les frais doivent être mis à la charge du recourant.

La réponse de l'autorité intimée et les pièces introduites pour le recours ont été adressées au recourant le 14 novembre 2018 ; le recourant n'a ensuite plus fait valoir son point de vue.

Le 3 décembre 2018, le recourant a été informé de la composition de la Commission de recours.

4. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. Le recourant est lésé par la décision incriminée et dès lors légitimé à recourir.

2. Selon le dispositif de la décision incriminée, le recourant a déposé une demande subséquente de reconnaissance de la discipline « histoire de l'art » pour l'enseignement dans les écoles de maturité. Demande sur laquelle l'autorité intimée n'a pas statué, pour la raison que cette discipline n'existe pas comme discipline enseignable en Suisse (décision incriminée, p. 2 en haut). Une non entrée en matière par l'autorité intimée ne figure cependant pas formellement dans le dispositif de la décision incriminée. Comme le recourant ne revient pas sur la question de la reconnaissance de l'histoire de l'art pour l'enseignement dans les écoles de maturité dans son recours, il est possible de déduire qu'il est satisfait de la conclusion de l'autorité intimée à ce sujet. Par conséquent, il ne peut être reproché à l'autorité intimée de ne pas avoir examiné la question de la reconnaissance de l'histoire de l'art pour l'enseignement dans les écoles de maturité.

Degré secondaire I

3. L'autorité intimée a conclu que la formation scientifique du recourant était suffisante, mais qu'il existait une lacune au niveau de la formation didactique, lacune qui excluait la comparabilité avec la formation suisse.

3.1. La Commission de recours estime qu'il y a manque de comparabilité lorsque la formation scientifique ou que la formation didactique effectuées à l'étranger atteignent moins de 50% de la formation suisse. Elle a plusieurs fois confirmé sa pratique dans ce domaine. En l'espèce, la formation didactique du recourant n'atteint que 30 crédits ECTS sur les 94 crédits ECTS requis. La décision incriminée spécifie en outre que cette didactique n'est pas directement liée au degré d'enseignement et qu'elle ne concerne ainsi pas uniquement le degré secondaire I. Le recourant n'a pas contesté cette allégation.

3.2. Le recourant ne s'oppose pas au calcul de l'autorité intimée : il est donc possible de conclure à un déficit de 17 crédits ECTS ($50\% \text{ de } 94 = 47$; 30 crédits effectués, donc il manque 17 crédits). Même avec un rajout de 20% de pratique professionnelle (la formation étrangère est à comparer avec 80% d'une formation suisse ; voir à ce propos le point 4 ci-après), le recourant n'atteint pas les 50% requis ($94 \text{ moins } 20\% = 75$; $50\% \text{ de } 75 = 37.5$, alors que le recourant n'a effectués que 30 crédits ECTS).

3.3. Le recourant fait valoir l'expérience professionnelle qu'il a acquise en Suisse et en Angleterre et sa formation continue suivie en Espagne. Il ne précise cependant pas dans quelle mesure son expérience professionnelle et sa formation continue peuvent réduire le déficit de formation constaté pour l'enseignement au degré secondaire I et aider à la reconnaissance de la discipline « dessin et des arts visuels ». Même une partie qui n'est pas représentée par un avocat a l'obligation de se confronter concrètement à la décision incriminée et de collaborer à la constatation des faits (art. 13 PA). En l'espèce, le recourant n'a pas rempli son obligation.

En outre, il est à relever que l'expérience professionnelle ne peut être prise en compte que si elle est acquise après l'obtention du diplôme de fin d'études. Le requérant a achevé sa formation le 5 septembre 2017 : une grande partie de son expérience a été effectuée avant cette date et n'entre dès lors pas en matière pour la reconnaissance. Enfin, il ne ressort pas clairement des documents présentés que l'expérience professionnelle du requérant est en lien avec la discipline concernée par la reconnaissance (dessin/arts visuels), sauf peut-être celle évoquée dans le document n. 8 (qui n'est par contre relative qu'à une courte période après la fin des études).

Comment combler un tel déficit de 17 crédits ECTS dans ces circonstances ? Le requérant fait en plus valoir une formation continue suivie à Barcelone/Espagne. Cette formation ne peut être prise en compte pour deux raisons : d'une part, elle a été suivie avant la fin des études, et d'autre part, elle ne concerne pas la discipline en question.

Ecoles de maturité

4. L'autorité intimée a considéré la formation scientifique comme suffisante, mais a conclu à une lacune de 18 crédits ECTS en didactique et pédagogie (en Suisse, 60 crédits ECTS sont exigés, moins 20% = 48, dont 30 ont été effectués : manquent 18 crédits ECTS) et à une mesure compensatoire de 18 crédits ECTS. Elle a de surcroît fait abstraction, et en faveur du requérant, du fait que sa formation didactico-pédagogique n'était pas spécifique au degré des écoles de maturité.

4.1. Le requérant ne s'oppose pas à ces conclusions. Au contraire, il renvoie à son expérience professionnelle et à sa formation continue, pour lesquelles les considérations évoquées au point E.3.3. sont également applicables. Une entrée en matière pour ces dernières est dès lors exclue.

Conclusion et frais de justice

5. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision incriminée est confirmée. Le requérant supporte les frais de justice de CHF 1000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par le requérant, d'un montant identique. Les deux parties supportent leurs propres frais.

C. En droit

1. Le recours est rejeté, et partant, la décision de la CDIP du 7 août 2018 confirmée.
2. Le recourant supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par le recourant, d'un montant identique. Les deux parties supportent leurs propres frais.
4. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.
5. Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours:

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard